

MES AMIS SUR FACEBOOK N'ONT PAS (ENCORE) TOUTES LEURS DENTS

LE 29 AVRIL 2010 MARIE-ANDRÉE WEISS

Vous avez sans doute déjà été surpris par des photos de bambins publiées par leurs parents sur Facebook ou Twitter. Mais en ont-ils seulement le droit?

De plus en plus de parents créent une page *Facebook* ou *Twitter* au nom de leur enfant, parfois dès la naissance, et même quelquefois bien avant. Certains parents justifient cette pratique par la nécessité de fournir régulièrement aux grands parents de nouvelles photos du bambin sans devoir pour ce, horreur, accepter parents ou beaux-parents comme amis sur les réseaux sociaux.

Autre phénomène, certains parents utilisent la photo de l'un de leurs enfants pour avatar. Les parents, titulaires de l'autorité parentale, ont-ils un droit absolu de publier l'image de leur enfant mineur?

Le *Children Online Privacy Protection Act*

S'il n'est pas interdit selon les Conditions Générales d'Utilisation de *Facebook* d'utiliser comme avatar une image autre que notre propre photographie, il est en revanche interdit d'utiliser *Facebook* si l'on a moins de 13 ans, et le site ferme systématiquement les pages des bébés créées par leurs parents.

Le choix de l'âge de 13 ans comme âge limite n'est pas anodin pour cette compagnie soumise au droit des États-Unis. En effet une loi fédérale, le *Children Online Privacy Protection Act* (COPPA) exige que les créateurs de sites Internet collectant les informations personnelles d'enfants âgés de moins de 13 ans aient une politique de confidentialité adaptée, et obtiennent un consentement parental préalable et vérifiable.

En outre, le parent doit pouvoir refuser que ces informations soient divulguées à des tiers, et une option *opt-out* doit lui être proposée. Le parent peut même effacer les données personnelles de l'enfant ainsi collectées. Un site Internet qui ne respecterait pas les dispositions de cette loi encourt des peines d'amende jusqu'à 400 000 dollars.

L'autorité parentale

Le consentement des parents permet la collecte des données personnelles des enfants de moins de treize ans aux États-Unis. En France, l'article 371-1 du Code civil définit l'autorité parentale comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* », et elle doit être exercée dans le respect dû à la personne de l'enfant. Décider de publier la photographie de son enfant sur Internet, et d'ouvrir ainsi le traditionnel album de famille aux internautes, respecte-t-il la personne de l'enfant ?

Le droit à l'image

Chacun a droit au respect à sa vie privée selon l'article 9 du Code civil, et chacun a un droit sur sa propre image. Il s'agit d'un droit de la personnalité, c'est-à-dire d'un droit extra-patrimonial qui s'apparente à un droit de l'homme. Les parents sont les gardiens de ce droit de l'enfant, et ils doivent donner leur autorisation expresse pour que l'image de leur enfant soit utilisée par des tiers.

Ils peuvent ainsi s'opposer à la publication sur un site de réseau social d'une photographie de leur enfant mineur, même par une grand-mère, un oncle, ou un ami proche de la famille. De plus, selon la Cour de Cassation, le parent dont l'autorité parentale a été méconnue par la publication de l'image de son enfant mineur éprouve, du fait de l'atteinte à ses prérogatives, un préjudice personnel dont il peut obtenir indemnisation.

L'enfant mineur a-t-il le droit de prendre des décisions concernant son droit à l'image?

L'enfant mineur a-t-il des droits sur son image avant sa majorité ? Seul un parent peut autoriser la publication de son image. En 1972, la Cour de Cassation n'avait pas été

convaincu par le moyen invoqué par une maison d'édition, qui avait publié des photographies d'un mineur illustrant sa liaison avec un de ses professeurs, selon lequel « *les pouvoirs de l'administrateur légal ne sauraient aller jusqu'à déposséder le mineur de sa propre histoire, sous peine de le priver de toute individualité et de lui ôter la qualité même de personne humaine* ».

Selon la Cour de Cassation « *la divulgation de faits relatifs à la vie privée d'un mineur [est] soumise à l'autorisation de la personne ayant autorité sur lui* ». Le mineur n'a pas le droit de prendre des décisions quant à la divulgation ou non d'informations appartenant à sa vie privée. Cette jurisprudence est toujours en vigueur après près de quarante ans.

Réponses possibles du législateur

Plutôt qu'aux parents, est-ce au législateur de protéger le droit l'image des mineurs? Viviane Reding, alors commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, **avait déclaré il y a un an** que



« la protection de la vie privée doit être une priorité pour les fournisseurs et pour les utilisateurs des sites de socialisation. Il me paraît essentiel que les profils des mineurs (...) soient privés par défaut et inaccessibles aux moteurs de recherche ».



Si la France se dotait d'une loi obligeant les sites de réseaux sociaux à rendre inaccessibles par défaut les profils des mineurs, la publication des images des mineurs ne se ferait alors que dans le cadre, non du cercle de famille, mais des « amis » du réseau social, et la décision de permettre ou non à un tiers d'accéder à un profil appartiendrait toujours aux parents, qui contrôlèrent ainsi le champ de diffusion des photographies.

Vers une gestion personnelle du mineur de son droit à l'image?

Pourrait-on envisager que le mineur ait bientôt le droit de gérer sa propre image? Dans un avis de février 2010 sur l'actuelle proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, la Sénatrice Catherine Morin-Desailly **proposa d'adapter le *Children Online Privacy Protection Act* en droit français**, mais en étendant les droits du mineur de plus de treize ans afin qu'ils puissent faire jouer « *directement et personnellement le droit d'opposition ou de rectification des données publiées qui les concernent* ».

Il est vrai que cette proposition de loi prévoit que les élèves soient informés des risques liés à l'utilisation d'Internet au regard de la protection des données personnelles et du droit à la vie privée. Mieux informés, les mineurs pourraient gérer efficacement l'utilisation de leur image sur Internet. Ils pourraient alors demander à leurs parents de supprimer leurs photographies publiées sur les réseaux sociaux.

On revient d'ailleurs désormais sur l'idée reçue que « les jeunes ne se soucient pas de leur vie privée », et **plusieurs études parues récemment aux États-Unis** tendent à prouver le contraire.

La proposition de loi ne sera peut-être jamais adoptée, mais, une fois majeur, l'enfant a plein contrôle sur son image. Mais Internet a beaucoup de mémoire, à tel point que le gouvernement français s'interroge actuellement sur la nécessité d'un droit à l'oubli.

Un droit à l'oubli de nos photographies?

Il n'existe pas actuellement en droit français de droit à l'oubli pour des faits relatifs à la vie privée licitement révélés au public. Il existe néanmoins un droit à l'oubli de nos données à caractère personnel. Si elles sont conservées sous une forme permettant l'identification de la personne, elles ne peuvent être conservées pendant une durée excédant la durée nécessaire à la finalité du traitement de données (article 6 de la loi « Informatique et Libertés »). En outre, l'article 38 de la loi donne à toute personne le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Dès l'âge de 18 ans, l'enfant pourra interdire à ses parents de publier sa photo sur Internet,

au risque de se voir, sinon déshérité, du moins banni de leur compte *Facebook*...

Merci à Sabine Blanc qui m'a donné l'idée de ce billet !

> Illustration CC par **Leonidas Tsementzis** sur Flickr

[ENIKAO]

le 29 avril 2010 - 19:27 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Que dire alors de ceux qui n'ont plus toutes leurs dents ? Voire un dentier ?

VOUS AIMEZ



VOUS N'AIMEZ PAS



LUI RÉPONDRE

JULIE

le 29 avril 2010 - 23:25 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



J'me marre, c'est devenu monnaie courante sur Facebook !

Ils font quoi les gens, il réfléchissent ? C'est les premiers à râler sur la protection de leur vie privée !!

Pff... vraiment !

VOUS AIMEZ



VOUS N'AIMEZ PAS



LUI RÉPONDRE

WILLIAM

le 22 avril 2012 - 2:39 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Est-ce qu'il y a un âge pour se créer un compte Facebook sans l'accord de nos parents ? Car j'ai 14 ans et je me trouve assez mature pour en posséder un, pourtant, mes parents ne veulent pas que je m'en crée un, au risque de conséquences négatives. Je veux me créer un Facebook car la plupart de mes amis sont sur ce réseau social. Je suis déjà sur MSN, pourquoi donc refusent-ils que j'aie sur Facebook ? Si vous avez des solutions à me proposer, merci de me le dire :)

VOUS AIMEZ



VOUS N'AIMEZ PAS



LUI RÉPONDRE